

(Traduction)

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

vu: que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

qu'une accélération du développement économique qui encourage l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays moins avancés est souhaitable car elle correspond non seulement aux intérêts de ces pays mais encore à ceux de l'ensemble de la collectivité internationale;

que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de la circulation internationale des capitaux publics et privés afin d'aider à la mise en valeur des ressources des pays moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE INTRODUCTIF

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (dénommée ci-après «l'Association») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE I

Objectifs

L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde qui comptent parmi ses membres, en leur fournissant notamment, afin de faire face aux exigences les plus pressantes de leur œuvre de développement, des moyens financiers dont les conditions de remboursement soient plus souples et pèsent moins lourdement sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après «la Banque») à atteindre ses objectifs de développement et complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

ARTICLE II

Affiliation à l'Association: Souscriptions initiales

Section 1. Affiliation

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 c).

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions prescrits par l'Association.

Section 2. Souscriptions initiales

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure au regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1^{er} janvier 1960.